

AUTEURSRECHT EN NABURIGE RECHTEN

Beschermingsomvang – Rechten van de producent van fonogrammen en eerste vastleggingen van films

Cet arrêt prononcé le 29 juillet 2019 par la Grande Chambre de la Cour de justice est d'une importance particulière dans l'interprétation de la portée des droits d'auteur et droits voisins. Il a des répercussions importantes sur les pratiques usuelles de l'industrie de la musique.

Le groupe de musique Kraftwerk a publié en 1977 un phonogramme comportant le titre musical « Metall auf Metall ». Le titre « Nur mir », paru sur des phonogrammes de la société Pelham en 1997 intègre, au moyen du « sampling », une séquence rythmique d'environ 2 secondes du titre « Metall auf Metall », par répétitions successives.

Différentes questions furent posées à la Cour, dont celle de savoir si la reprise de la séquence constitue une atteinte aux droits voisins des producteurs de phonogrammes, au sens de l'article 2, c) de la directive 2001/29.

La C.J.U.E. a jugé que la reproduction d'une séquence, aussi courte soit-elle, doit en principe être considérée comme une reproduction partielle du phonogramme, qui est donc soumise au droit exclusif du producteur de phonogrammes. En revanche, lorsque la séquence est reproduite dans une œuvre nouvelle sous une forme modifiée et méconnaissable à l'oreille, il n'est pas question d'une reproduction soumise à l'autorisation du producteur de phonogrammes. Dans le cas où la musique contient une séquence reconnaissable à l'oreille et pour laquelle aucune permission n'a été accordée par le producteur de phonogrammes, la reproduction peut être licite, si elle relève des conditions d'application de l'exception de citation. Tel est le cas, notamment, lorsque la citation vise à illustrer ou défendre une opinion, à susciter un débat.

Le critère fixé par la Cour est donc la « reconnaissabilité ». La reproduction d'une séquence doit être soumise à l'autorisation du producteur de phonogrammes, dès lors qu'elle est reconnaissable, que la séquence reprise soit originale ou substantielle ou non. Ce n'est que dans certains cas limités, lorsqu'elles constituent des extraits de discours politiques par exemple, que les séquences reproduites et reconnaissables pourraient échapper à l'autorisation des producteurs de phonogrammes, par application de l'exception de la citation. L'application des conditions de la citation ne semble de prime abord pas aisée en matière de phonogrammes.

J. K.

Tribunal de l'Union européenne 6 juin 2019

Porsche/Autec et EUIPO

Affaire: C-20918

DESSIN OU MODÈLE

Conditions de la protection – Annulation

TEKENING OF MODEL

Beschermingsvoorwaarden – Nietigverklaring

Par deux arrêts du 6 juin 2019, le Tribunal de l'Union européenne confirme les décisions de la Chambre des recours prononçant la nullité de deux modèles de l'UE de la « série 911 de Porsche » (ci-après « les modèles contestés »).

Les modèles contestés ont été attaqués en nullité pour absence de nouveauté et absence de caractère individuel: les modèles ne se distinguaient pas suffisamment des modèles antérieurs de la voiture « Porsche 911 » mis sur le marché depuis la version initiale de 1963.

Le Tribunal examine du point de vue de l'utilisateur averti, et compte tenu du degré de liberté dont bénéficie le créateur du modèle en l'espèce, l'impression globale produite par les modèles contestés

En ce qui concerne la notion d'« utilisateur averti », le Tribunal confirme qu'il s'agit de l'utilisateur de « voitures » pour lesquelles le modèle avait été enregistré et non, comme l'avait avancé Porsche, de l'utilisateur de « voitures de sport » et de « limousines » qui serait particulièrement attentif aux différentes variantes de modèles de la voiture « Porsche 911 ». Le tribunal indique, qu'il n'a pas été établi que la voiture « Porsche 911 » « *permettrait d'identifier une catégorie particulière d'automobiles en ce que de tels véhicules se distingueraient des automobiles en général de par leur nature, leur destination ou encore leur fonction* ».

En ce qui concerne la notion de « liberté du créateur », le Tribunal relève les facteurs susceptibles de réduire la liberté de créateur et qui sont de nature normative et technique (présence de roues et de carrosserie, fonction de transporter des personnes, normes de sécurité, présence obligatoire de phares de rétroviseurs, etc.). L'argument de Porsche selon lequel la liberté de création serait également limitée par des facteurs non normatifs et notamment par « *les attentes du marché, dès lors que les consommateurs s'attendraient à ce que l'idée créatrice à l'origine de la voiture 'Porsche 911', ressentie comme 'iconique' soit conservée* », est rejeté.

Le Tribunal procède enfin à l'examen des différentes caractéristiques des modèles attaqués en nullité, face aux modèles antérieurs invoqués et conclut que les impressions globales produites sur l'utilisateur averti par les modèles en conflit ne sont pas substantiellement différentes.

J. K.